

Les planificateurs et ceux qui s'intéressent au développement ne manqueront pas de reconnaître l'importance pratique des arguments avancés au sujet de la surpêche malthusienne dont la solution ne pourra être apportée que par des secteurs de l'économie nationale autres que la pêche. Dan propose également une bibliographie permettant d'approfondir l'analyse des concepts qu'il met en cause.

Joeli Vetayaki, du programme de gestion des ressources océaniques de l'USP, analyse certaines des raisons pour lesquelles les méthodes traditionnelles de pêche côtière ont évolué.

Dans ce numéro de notre bulletin d'information, nous inaugurons une nouvelle rubrique sur les parutions récentes et y avons fait figurer deux ouvrages nouvellement publiés. Nous aimerions que cette rubrique figure régulièrement au sommaire et vous invitons donc à envoyer au coordonnateur des rapports, des articles, des avis de publication et des analyses critiques d'ouvrages dont vous avez connaissance.

Kenneth Ruddle

Pragmatisme et codification des systèmes traditionnels de gestion des ressources marines

*par Tom Graham
Direction des ressources nationales
Saipan (Iles Mariannes du Nord)*

Afin de préserver des systèmes traditionnels de gestion des ressources marines qui sont menacés à bien des égards, plusieurs gouvernements, aidés de leurs conseillers, ont lancé un appel à la codification des régimes et droits de propriété traditionnels dont ils recommandent l'inscription dans les textes juridiques sur lesquels s'appuient les mécanismes d'administration centralisée en vogue aujourd'hui.

Des voix se sont élevées pour prôner la plus grande prudence en arguant du risque que les lois et coutumes traditionnelles pourraient être fossilisées, voire figées, par une codification qui ne permettrait plus aux systèmes de gestion de s'adapter à l'évolution du milieu biophysique et des conditions économiques et politiques. Lors de la conférence technique régionale sur les pêches de la Commission du Pacifique Sud tenue en 1991 par exemple, il semble qu'un accord se soit clairement dégagé pour ne pas limiter les facultés d'adaptation des régimes coutumiers de propriété des ressources marines (Hviding & Ruddle 1991:8). Dans son résumé des conclusions du colloque organisé par le PROE en 1988 sur les régimes de propriété coutumière des ressources marines, Thomas (1989:8) relève que "les participants au colloque n'ont pas recommandé de codifier la coutume de crainte qu'une telle action ne fige des pratiques en voie d'évolution".

Que peuvent donc faire les gouvernements pour revivifier des systèmes de gestion qui se dégradent (on suppose que les systèmes sont utiles et doivent être maintenus) tout en évitant que ces systèmes ne deviennent si rigides qu'ils finissent par être inopérants?

Dans cet article où je décris succinctement quelques-unes des options qui s'offrent aux décideurs politiques en mettant l'accent sur "le problème de la

faculté d'adaptation", les questions essentielles suivantes sont abordées:

- 1) En quoi la faculté d'adaptation est-elle importante et quel doit en être le temps de réaction?
- 2) Dans quelle mesure les régimes de propriété coutumière et systèmes traditionnels de gestion des ressources s'adaptent-ils aux circonstances?
- 3) Peut-on codifier le droit coutumier en y intégrant une part de pragmatisme, et dans quelles proportions ?

Quels sont les ajustements dont les systèmes de gestion des ressources marines ont besoin?

Johannes et al. (1991:3) relèvent que les systèmes de gestion des ressources marines doivent pouvoir s'adapter aux "caractéristiques biologiques et socio-économiques en perpétuelle évolution des ressources marines", et ajoutent que les ajustements nécessaires pourraient être plus efficacement réalisés dans le cadre des régimes de propriété coutumière plutôt que par des textes législatifs. Quels sont donc les changements d'ordre biologique et socio-économique susceptibles d'affecter les ressources marines et à quelle échelle de grandeur dans le temps peuvent-ils survenir?

En une seule journée, d'importants changements peuvent se produire dans le milieu marin à mesure que le mouvement des marées et la position du soleil influencent les déplacements et le comportement des poissons. Les cycles lunaires ont aussi leur importance dans le cas des poissons de récif; en effet, ils ont une influence sur les marées, la clarté des nuits et la reproduction. Les cycles

saisonniers peuvent également affecter le frai et d'autres activités migratoires¹. Les saisons s'accompagnent aussi de modifications des conditions climatiques, de changements sur le marché du travail (alternance entre les activités terrestres et maritimes, selon la saison) et d'effets sur l'approvisionnement des marchés locaux ou étrangers en produits de la mer (fluctuations de l'offre et de la demande de poisson ou d'autres denrées alimentaires); tout ceci affecte l'activité des pêcheurs, que ce soit à titre individuel ou collectif. Si l'on raisonne en termes d'années ou de décennies, on peut observer des fluctuations démographiques significatives au sein des communautés côtières, une restructuration des économies et des marchés locaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'une évolution des techniques de pêche et une modification des rapports de force au plan politique. Une autre catégorie de changements potentiellement importants à long terme est celle des changements écologiques qui affectent la composition et la productivité des espèces exploitées. Tous ces changements peuvent avoir des effets sur la façon dont les populations récoltent et répartissent leurs ressources marines.

Pragmatisme du droit coutumier

Pour faire face à ce vaste éventail de changements potentiels, il nous faut beaucoup solliciter les systèmes de gestion des ressources marines. Comment les systèmes traditionnels réagissaient-ils à tous ces changements avant d'entrer en contact avec l'Occident ou avec d'autres nouveaux venus?

Il semble qu'ils s'en soient bien tirés grâce à leur connaissance de cycles biologiques et économiques réguliers qui devaient constituer, selon toute vraisemblance, le fondement des dispositifs traditionnels de régulation, tels que ceux qui sont associés à la lune et aux saisons. A Bahia (Brésil) par exemple, Cordell (1989) rappelle que pendant la remontée des requins (sp. *Cephaloscyllium*) dans un estuaire, les pêcheurs appliquent moins strictement leurs droits traditionnels délimités par des zones de pêche, et concluent des accords temporaires de partenariat avec d'autres pêcheurs en vue d'augmenter leurs prises. Des dispositions semblables tenant compte des situations où les changements et les besoins étaient de brève durée devaient probablement être adoptées dans de nombreux régimes traditionnels.

A Palau, par exemple, "les pêcheurs étaient parfois autorisés à pêcher dans les eaux de leurs voisins à condition qu'ils en demandent la permission et conviennent de remettre une partie de leurs prises" (Johannes 1981:65).

La pratique consistant à autoriser la cession des droits de pêche pour de plus longues périodes pourrait aussi avoir été très répandue. Johannes (1981) signale qu'une municipalité de Palau avait cédé vers 1930 certains droits de pêche territoriaux à un district voisin. A Yap, les droits applicables aux ressources marines étaient probablement exercés par les villages tour à tour en fonction de passations de pouvoir (Voir Lingenfelter 1975).

Certains systèmes sont dotés des caractéristiques qui leur permettent de s'adapter à quelques-uns des changements les plus rapides et imprévisibles d'aujourd'hui. Dans sa description du régime de propriété des ressources marines actuellement en vigueur dans le lagon de Maururu aux Iles Salomon, Hviding (1990) relève que les titulaires de droits et les chefs traditionnels ont la faculté de traiter les questions relatives aux ressources marines quand elles se posent et d'y réagir ponctuellement en prenant des dispositions pour en réglementer l'exploitation. Ruddle et al. (1992:254) font valoir que le système en vigueur à Marovo "permet de gérer un grand nombre des questions qui se posent actuellement, qu'elles soient liées à l'économie de subsistance ou à l'exploitation commerciale, ou aux changements démographiques et politiques". Pour illustrer leur propos, les auteurs donnent l'exemple de personnes qui exercent leurs droits traditionnels sur les ressources marines à Marovo dans le contexte actuel en les étendant à des activités nouvelles comme l'exploitation minière, forestière ou encore la pêche de poissons-appâts pratiquée par des flottilles thonières étrangères.

Bien que cet exemple démontre la bonne capacité de réaction de certains d'entre eux, on ne peut pas en déduire que les systèmes traditionnels de gestion des ressources marines en général sont régis par des principes qui leur permettent de s'adapter aisément à des changements brusques et imprévisibles des conditions politiques ou économiques. Preuve en est le grand nombre de situations où ces systèmes sont en perte de vitesse dans le Pacifique².

¹ Johannes (1981) décrit en détail les rythmes des marées et les cycles lunaires et saisonniers des poissons de récif de Palau, tels qu'ils lui ont été rapportés par les pêcheurs locaux.

² L'effondrement des systèmes traditionnels de gestion des ressources marines est habituellement imputé aux effets des innovations politiques, économiques et technologiques auxquels ils auraient succombé faute d'avoir réussi à s'adapter. Un autre point de vue consiste à dire que ces systèmes ont "réussi leur sortie", autrement dit que les régimes traditionnels de propriété des ressources marines pourraient ne plus servir les objectifs pour lesquels ils ont été créés, ou encore que lesdits objectifs pourraient ne plus être le reflet des valeurs de la société puisque celles-ci ont changé.

Mon sentiment personnel est que les sociétés océaniques se caractérisent par la prudence de leur fonctionnement. Pour ne pas s'autodétruire, ces petites sociétés isolées et refermées sur elles-mêmes ont dû se forger des institutions et des coutumes stables et solidement ancrées qui résistent aux changements socio-économiques et politiques. On peut observer à Yap – qui fut autrefois une île très densément peuplée – un grand nombre de règles et de coutumes qui contribuent effectivement à éviter ou atténuer les confrontations et, par conséquent, à anticiper sur les changements. Même les guerres omniprésentes qui modelèrent la structure politique de Yap étaient des événements soigneusement orchestrés; les résultats et même les pertes en vies humaines étaient planifiés grâce à des alliances soigneusement cultivées (Lingenfelter 1975).

Les régimes traditionnels de propriété applicables aux ressources marines mis au point dans ce type de société n'ont sans doute pas été sujets à de profonds bouleversements socio-économiques. En fait, ils ont dû essentiellement avoir pour rôle de stabiliser la société. Panayotou (1989) avance l'idée que l'adoption de tels régimes pourrait ne pas avoir pour origine la nécessité de protéger les ressources halieutiques mais plutôt celle de préserver l'ordre social et de maintenir les structures du pouvoir politique local. Là où la pêche est la principale source de nourriture et d'emploi "contrôler l'accès aux zones de pêche revient à contrôler la situation politique et sociale" (ibid:87)³. Certes, cette hypothèse a d'importantes répercussions sur la faculté des systèmes traditionnels à assurer (ou non) les moyens de perpétuer, voire d'améliorer l'exploitation des ressources halieutiques. Notre propos, toutefois, est de nous intéresser à la faculté d'adaptation aux changements à long terme, inhérente aux régimes traditionnels de gestion, qui pourrait ne pas suffire à faire face aux mutations profondes et rapides qui affectent un grand nombre de sociétés océaniques.

Faut-il codifier le droit coutumier ?

Lorsque les régimes traditionnels de propriété s'effondrent parce que les autorités coutumières n'ont pas été en mesure d'attribuer convenablement les droits d'usage, ni d'en surveiller l'application ou d'arbitrer les différends qui peuvent en découler, la codification du droit coutumier peut servir à remplacer ou à renforcer le pouvoir des dites autorités. Il faut toutefois relever l'existence d'une longue liste de problèmes potentiels associés à la

codification des droits d'usage coutumiers. Citons, par exemple, les droits de pêche extrêmement complexes, flous et, selon la formule de Cordell (1984:322), "difficiles à définir en dehors de leur contexte social global", qui pourraient faire de la codification une tâche redoutable. L'argument le plus fréquemment invoqué à l'encontre de la codification (et que nous évoquons ici) est qu'une institutionnalisation des droits d'usage pourrait rendre le système trop rigide et l'empêcher de s'adapter à des circonstances nouvelles.

Une idée largement répandue semble être qu'une codification du droit coutumier aurait nécessairement pour résultat de le figer car il ne serait plus possible de le modifier et ses limites deviendraient immuables. Il est certain que tel est parfois le résultat auquel on parvient mais il est maintes façons de codifier le droit coutumier et toutes n'aboutissent pas à un système figé.

La plupart de nos régimes très institutionnalisés de propriété foncière n'empêchent pas un propriétaire d'autoriser son voisin à passer sur ses terres ou à cueillir les fruits de ses arbres. Les systèmes juridiques en vigueur en Occident tendent à bien fonctionner (autrement dit à assortir le droit de propriété de garanties suffisantes) seulement dans le cas où les limites de propriété sont bien définies et accompagnées des pièces justificatives y afférentes. Tout cela n'empêche cependant pas les propriétaires de traiter les limites de leur terrain de façon pragmatique. La plupart des systèmes juridiques autorisent également les propriétaires à diviser leur terrain en parcelles, à le donner à bail ou à le mettre en vente. Ce sont là des facultés conférées par le droit de propriété qui permettent aux régimes d'administration foncière de ne pas être rigides et de s'adapter aux circonstances. Existe-t-il une raison pour laquelle ces mêmes facultés ne pourraient être conférées aussi à la "propriété" dans le cas du milieu marin ?

Les pays qui appliquent, à titre expérimental, la formule des contingents individuels cessibles en matière maritime procèdent également à l'évaluation des droits y afférents (faculté de donner à bail, diviser ou céder) pour voir s'ils se prêtent à certains des objectifs de gestion de ce secteur comme, par exemple, la protection des ressources halieutiques, la création de sources de revenus et une répartition équitable des ressources. Certains des arguments les plus convaincants invoqués en faveur des contingents individuels cessibles – qui sont une forme très institutionnalisée des activités de pêche fondées

³ Panayotou avance aussi qu'un système de gestion, dont la motivation serait politique, résisterait moins bien aux changements socio-politiques qu'un système axé sur la protection des ressources. Il ajoute que cela explique peut-être le processus actuel de désintégration des systèmes traditionnels de gestion des ressources marines.

sur l'attribution de droits – font précisément valoir cette faculté d'adaptation. Les titulaires de droits, assortis d'une faculté d'adaptation suffisante, devraient pouvoir théoriquement tirer le meilleur parti pour eux-mêmes et en faire bénéficier, par conséquent, le secteur maritime tout entier du fait des ajustements qui sont possibles en fonction de l'évolution de l'environnement biophysique ou socio-économique. Ils pourraient, par exemple, commercialiser leur part des prises soit avant, soit après la capture effective et choisir de conclure des accords temporaires ou de caractère plus permanent.

En fait, édicter des lois ne restreint pas nécessairement la faculté d'adaptation mais peut, au contraire, la favoriser. En effet, le même texte de loi par lequel sont concédés des droits d'exploitation des espaces marins ou ressources marines, en vertu d'un droit d'usage coutumier, peut aussi prévoir des dispositions visant à autoriser (et / ou à restreindre) les possibilités de cession temporaire ou définitive, à titre onéreux ou gratuit, de ces droits – possibilités qui sont les signes essentiels de la faculté d'adaptation⁴.

Il arrive que les marchés modernes qui sont souvent tenus pour responsables de la destruction des traditions puissent être d'importants catalyseurs de cette faculté d'adaptation. Prenons l'exemple d'une société traditionnelle dans laquelle l'exploitation de la pêche est réservée à une catégorie sociale et le produit redistribué au reste de la collectivité par divers mécanismes d'échange tel le troc contre des produits agricoles ou de la main-d'oeuvre. Si les droits de pêche traditionnels étaient codifiés dans le droit moderne sans qu'aucun mécanisme n'assure une répartition "équitable" des prises, des pans entiers de la collectivité seraient exclus de l'accès à cette ressource. Dans ce cas, le seul moyen de se procurer du poisson serait de se rendre au marché à condition que l'ouverture en reste autorisée. La monétisation croissante des marchés modernes est sans incidence.

On peut utilement traiter la codification comme un ensemble non pas fini mais en perpétuelle évolution – un ensemble que l'on peut décrire en fonction de son degré de coercition. Ainsi, une loi qui se borne à "reconnaître" la tradition est déjà une forme de droit coutumier codifié. A un niveau supérieur de législation, les pouvoirs des institutions et des chefferies traditionnelles pourraient être renforcés

sans traiter de droits de revendications spécifiques. L'adoption d'une telle formule donnerait à la codification une faculté d'adaptation équivalente à celle du système traditionnel : des droits particuliers pourraient être revendiqués, exercés, contrôlés et cédés comme par le passé, sous la surveillance des autorités traditionnelles. Aux Îles Salomon, les droits traditionnels d'exploitation des espaces maritimes n'ont pas été explicitement codifiés mais les lois et politiques adoptées par les gouvernements reconnaissent en général suffisamment le droit coutumier pour que les chefs traditionnels continuent à exercer un pouvoir considérable quant aux revendications formulées au titre des ressources marines (Baines 1985). Selon Ruddle et al. (1992), cette pratique est courante dans les pays mélanésiens. (Sans y voir une quelconque relation de cause à effet, les auteurs notent également que les systèmes en vigueur en Mélanésie semblent être ceux qui ont les plus grandes facultés d'adaptation aux mutations de l'époque actuelle).

Dans certains cas, la démarche qui consiste à renforcer le pouvoir des chefferies traditionnelles pourrait ne pas assurer une sécurité suffisante aux titulaires de droits. Différents problèmes peuvent surgir, notamment:

- 1) Les pouvoirs publics éprouvent parfois des réticences à déléguer certaines de leurs prérogatives aux chefferies traditionnelles et il pourrait être difficile d'éviter qu'entrent en conflit le droit coutumier et le droit commun du fait d'ambiguïtés ou de double emploi. Dans l'Etat de Yap par exemple, des gens se sont plaints d'être sanctionnés deux fois pour le même délit – une fois par les autorités coutumières et une autre fois en vertu du droit commun (MRMD 1991);
- 2) Il peut être très difficile d'un point de vue pratique de conférer des pouvoirs aux autorités traditionnelles dès lors qu'elles n'exercent plus le pouvoir "réel" qu'elles détenaient auparavant. L'autorité traditionnelle reposait sur une position politique et sociale qui, à son tour, se fondait probablement sur le pouvoir économique ou lui était, pour le moins, liée. Lorsque les chefs traditionnels ne sont plus aussi riches du fait de l'évolution des structures économiques, ils ne détiennent probablement plus leurs pouvoirs d'antan.

⁴ Scott (1988) donne une liste de six caractéristiques de la propriété dont l'importance relative détermine collectivement la mesure de l'intérêt porté à un bien. Dans ce sens, "intérêt" signifie la part qui est prise à la "propriété" d'un bien - plus le "propriétaire" accorde d'intérêt à un bien, plus il le traitera/utilisera/gèrera comme lui appartenant en propre. L'une des caractéristiques énumérées est celle de la "faculté d'adaptation", les autres étant la durée, l'exclusivité, la qualité du titre, la cessibilité et la divisibilité.

- 3) Les moyens traditionnels d'application et de sanction peuvent ne plus être utilisables. Une dissuasion qui se fonde, par exemple, sur des croyances spirituelles peut ne plus être aussi efficace qu'elle le fut. Les moyens pratiques (personnel spécialisé et bateaux motorisés) destinés à faire respecter les droits de pêche peuvent aussi faire défaut.

Dans tous ces cas, il pourrait être nécessaire de reconnaître plus explicitement le droit coutumier (c'est-à-dire de codifier davantage). A la limite, des droits de pêche spécifiques pourraient être formellement inscrits dans un texte législatif. Le principal avantage de cette démarche est que l'Etat peut, mieux que les autorités traditionnelles, garantir le respect de ces droits et leur application à long terme. Certains des problèmes qui peuvent surgir ont déjà été mentionnés, comme les difficultés inhérentes à la justification de droits traditionnels complexes, flous et contestés. D'autres sont liés aux tentatives qui seraient faites pour codifier des droits s'appliquant à des zones géographiques sans y associer le droit coutumier applicable (comme les obligations concernant la répartition des prises) au risque d'aboutir à une distribution inéquitable des ressources. Il faut toutefois souligner que l'argument le plus souvent retenu pour critiquer cette conception – c'est-à-dire que le système perd la faculté d'adaptation qui lui est nécessaire – n'est pas un argument convaincant. Le législateur ne doit pas se laisser d'envisager toutes les options qui se présentent sous le terme très général de "codification".

Une institution gouvernementale de l'Etat de Yap, par exemple, avait proposé dans un rapport d'introduire une forme de codification intermédiaire. Il était suggéré d'axer l'effort de codification sur les revendications de caractère collectif en laissant les prétentions individuelles présentées par une famille ou un particulier à un contrôle local qui serait exercé, par exemple par les autorités traditionnelles (MRMD 1991).

Conclusions

La codification du droit coutumier peut aller de la simple reconnaissance des coutumes existantes à l'octroi de titres ou de droits explicitement définis sur l'espace marin, des espèces ou des méthodes de pêche. Le choix du législateur ne devrait pas être

déterminé par la faculté d'adaptation (qu'il sera toujours possible de moduler) des droits conférés mais plutôt guidé par le type de structure qui devra être mis en place pour garantir aux titulaires le plein exercice de leurs droits. Plus le degré de codification requis pour ce faire sera élevé, plus il faudra veiller à prévoir une législation qui permette au système de s'adapter d'une façon qui soit compatible avec ses objectifs⁵. Quatre exemples en sont donnés ci-après.

- 1) Les changements cycliques à court terme associés par exemple aux marées, aux courants et au soleil peuvent généralement être pris en compte selon les structures adoptées pour régir la propriété. Les systèmes traditionnels devraient fournir de bons modèles tout à fait applicables à ce type de situations. Une illustration peut en être donnée : si les migrations journalières des poissons, provoquées par les marées, sont généralement perpendiculaires et non parallèles au rivage, une plus grande exclusivité pourra être conférée aux "parcelles" en définissant des limites qui seront orientées perpendiculairement à la côte.
- 2) Des cycles à plus long terme mais prévisibles comme ceux liés à la météorologie, aux déplacements en période de frai et à d'autres formes migratoires peuvent être pris en compte par le biais de cessions temporaires de brève durée ou par un démantèlement des droits de pêche. De telles transactions peuvent être monétaires ou donner lieu à d'autres formes de compensation comme l'imposition de droits de surveillance en échange de l'autorisation d'exploiter la ressource. Que les droits de pêche soient garantis par une législation ne devrait – si les lois sont bien faites – nullement empêcher les titulaires de ces droits de les céder temporairement, à titre gratuit ou onéreux, tout comme ils l'ont fait par le passé.
- 3) Des changements non cycliques à plus long terme comme les variations démographiques et les fluctuations des marchés, les conditions économiques et politiques peuvent également être pris en compte pour la cession des droits de pêche. Un village qui se dépeuple plus que d'autres, par exemple, pourrait avoir avantage à céder certains de ses droits à titre temporaire ou

⁵. Conférer une trop grande faculté d'adaptation à la loi pourrait être contraire à certaines politiques. Par exemple, si la politique du gouvernement est de veiller à ce que les droits de pêche continuent à être exercés par leurs titulaires autochtones, la cessibilité de ces droits pourrait être assortie de restrictions. Ces restrictions pourraient aussi avoir pour effet de décourager la commercialisation des produits de la pêche. Conférer une trop grande faculté d'adaptation pourrait également donner lieu à des conflits pour des raisons d'équité. Selon une décision de justice rendue par un tribunal d'Etat aux Etats Unis par exemple, la libre cessibilité des permis de pêche dans une exploitation de salmonidés (dont la valeur était montée en flèche après que des restrictions aient été imposées à la pêche du saumon) constitue "une discrimination déloyale fondée sur la richesse" (tribunal d'appel de l'Etat d'Alaska, troisième district judiciaire No.3AN80-7652 ; cité par Karpoff n.d.).

définitif à des communautés voisines plus peuplées.

- 4) Enfin, certaines modifications de l'environnement biophysique ou socio-économique peuvent être suffisamment brusques, imprévisibles et / ou fondamentales pour ne laisser aucune chance à aucun système de gestion de venir à bout de la situation nouvellement créée. Dans ce cas, il ne reste simplement qu'à modifier la loi – ce qui est une pratique courante. Aucun système juridique ne devrait être si rigide qu'il interdise d'avoir recours à cette option. Même les constitutions sont parfois amendées.

Pour conclure, la codification ne doit pas être considérée comme étant une entrave à la faculté d'adaptation. La question qui se pose aux gouvernements qui souhaitent garder intacts les systèmes traditionnels de gestion n'est pas de demander s'ils doivent codifier ou non, mais bien plutôt de la mesure dans laquelle il convient de le faire.

Bibliographie

- Baines, G.B.K. 1985. A traditional base of inshore fisheries development in the Solomon Islands. In: K. Ruddle & R.E. Johannes (eds). The traditional knowledge and management of coastal systems in Asia and the Pacific. UNESCO, Jakarta, pp. 39-52.
- Cordell, J. 1984. Defending customary inshore sea rights, In: K. Ruddle & T. Akimichi (eds). Maritime institutions in the Western Pacific. *Senri Ethnological Studies* No. 17. National Museum of Ethnology, Osaka. pp. 301-26.
- Cordell, J. 1989. Social marginality and sea tenure in Bahia. In: J. Cordell (ed.). A sea of small boats. Cultural Survival Report 26. Cultural Survival, Inc., Cambridge, Mass. pp. 125-151.
- Hviding, E. 1990. Keeping the sea: aspects of marine tenure in Marovo Lagoon, Solomon Islands. In: K. Ruddle & R.E. Johannes (eds). Traditional marine resource management in the Pacific Basin: An anthology. UNESCO/ROSTSEA, Jakarta, pp. 7-44.
- Hviding, E. & K. Ruddle. 1991. A regional assessment of the potential role of customary marine tenure (CMT) systems in contemporary fisheries management in the South Pacific. South Pacific Forum Fisheries Agency, Honiara, Solomon Islands.
- Johannes, R.E. 1981. Words of the lagoon: fishing and marine lore in the Palau district of Micronesia. University of California Press, Berkeley and Los Angeles.
- Johannes, R.E., K. Ruddle, & E. Hviding. 1991. The value today of traditional management and knowledge of coastal marine resources in Oceania. Document présenté à la 23ème conférence technique régionale sur les pêches, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 5-9 août 1991. Commission du Pacifique Sud, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).
- Karpoff, J.M. n.d. Non-pecuniary benefits in commercial fishing: empirical findings from the Alaska salmon fisheries. CFEC report number 83-7, Alaska Commercial Fisheries Entry Commission, Juneau, Alaska.
- Lingenfelter, S.G. 1975. Yap: political leadership and culture change in an Island society. University Press of Hawaii, Honolulu.
- MRMD. 1991. Reef fisheries in Yap Proper: Status of the traditional authority environment and implications for management. Marine Resources Management Division, Yap State Department of Resources and Development, Federated States of Micronesia.
- Panayotou, T. 1989. Comments on Kenneth Ruddle's "The Organisation of Traditional Inshore Fishery Management Systems in the Pacific." In: P.A. Neher, R. Arnasson, & N. Mollet (eds). Rights Based Fishing NATO ASI Series E: Applied Sciences, vol. 169, Kluwer Academic Publishers. pp. 86-94.
- Ruddle, K., E. Hviding & R.E. Johannes, 1992. Marine resources management in the context of customary tenure. *Marine Resource Economics*, 7:249-273.
- Scott, A. 1988. Development of property in the fishery. *Marine Resource Economics*, 5:289-311.
- Thomas, P.E.J. 1989. Conclusions du colloque du PROE sur la propriété coutumière, la gestion des ressources traditionnelles et la protection de la nature (Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 28 mars - 1^{er} avril 1988) Programme régional océanien pour l'environnement, Commission du Pacifique Sud, Nouméa (Nouvelle-Calédonie). Non disponible en français.